

PROCES VERBAL
DE LA COMMUNE DE LE CABANIAL
Séance du 7 SEPTEMBRE 2023
Convocation du 30 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois le sept septembre à 20 h 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni par convocation du 30 aout 2023 en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUVILLAIN, Maire.

Présents : Thierry ROUVILLAIN- Fabienne SOULIé-Guillaume POUJOL-Maurice BARDIER-Julien BARZI-Isabelle BRUNO-Odette FAGET-Vincent DE CONTI - Éric SAZY -Florent TAFFARELLO

Excusée : Nathalie AGAR

Secrétaire de séance : Vincent DE CONTI

Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle les remarques éventuelles sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2023 qui est adopté à l'unanimité.

1. Convention réseau 31 pour l'entretien des bornes incendie sur la commune : Dél. : 2023-23

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a transféré par arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 à la communauté de communes Terres du Lauragais la compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau. Par l'intermédiaire de la Communauté de communes Terres du Lauragais la compétence eau a été déléguée à Réseau 31.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire en sa qualité d'autorité de police. Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau 31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. » **Le Conseil**, après avoir délibéré, DECIDE : D'annuler la convention entre la commune et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire pour le contrôle des débits et pressions des poteaux d'incendie du 02 septembre 2009.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre Réseau 31.

1. Convention Territoriale Globale : Dél. 2020-24

Monsieur, Le Maire informe le conseil municipal que par délibération DL2023_120 en date du 4 juillet 2023, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a validé la Convention Territoriale Globale en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales. Monsieur, Le Maire rappelle que, la Caisse d'Allocations Familiales soutient, depuis de nombreuses années, les actions menées par la communauté de communes des Terres du Lauragais en faveur des familles et de la population du territoire, par le biais notamment du Contrat Enfance Jeunesse. Suite à un important travail de diagnostic et de détermination d'actions stratégiques pouvant être menées avec différents partenaires impliqués sur le territoire, dont le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, la communauté de communes des terres du Lauragais et ses communes membres, souhaitent signer une Convention Territoriale Globale (CTG). La C.T.G, cadre politique d'une durée de 4 ans, est, avant tout, une démarche partenariale qui a pour objet de synthétiser les compétences partagées entre la C.A.F et la collectivité locale, en associant autant que possible, les partenaires intervenant sur le territoire de la Communauté de communes des Terres du Lauragais ou susceptibles d'apporter une réponse aux problématiques repérées ensemble.

Le partenariat, dans le cadre du respect des compétences de chacun, repose sur :

Un accord sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé.

- La définition des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Elle permet notamment de :

- Renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- Faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- Rationaliser les instances partenariales existantes,
- Améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur le territoire sur une période pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité en direction des habitants d'un territoire, en optimisant les ressources du territoire.

Pour faire vivre ce plan d'action, un pilotage est défini, de même que des instances de coordination et de coopération.

Les grands enjeux définis collectivement sur et pour le territoire de la communauté de communes sont les suivants :

- *Enjeux transversaux : Pilotage, gouvernance, proximité et solidarité territoriale*
- *Enjeu 1 : Agir pour l'inclusion et la mobilité afin de limiter les freins d'accès aux droits et aux services*

- *Enjeu 2 : L'enfance, la jeunesse et la famille : des parcours à valoriser, structurer et optimiser*
- *Enjeu 3 : Animation de la vie locale, cohésion sociale et solidarité*
- *Enjeu 4 : Santé - réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé*

Il est précisé que le diagnostic partagé et la définition des orientations ont été élaborés et co-construits lors de différents temps de travail avec les partenaires du territoire.

Les partenaires attendus sont les suivants : le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne ainsi que les communes membres de la CCTDL

Monsieur, Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention Territoriale Globale.

Le Conseil Municipal, Ouf l'expose du Maire, décide à l'unanimité : AUTORISER le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG).

2. Indemnité de congés annuels non pris : Dél. 2023-25

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - o Catégorie A : 135 euros par jour.
 - o Catégorie B : 90 euros par jour.
 - o Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Monsieur le maire précise que Monsieur Francis PUECH perçoit en catégorie C : 79.52 euros par jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le certificat médical initial en date du 17 mars 2023 constatant la maladie professionnelle survenue le 19 décembre 2022,

Vu le certificat médical du 01 juillet 2023 prolongeant l'arrêt de travail jusqu'au 01 septembre 2023,

Vu l'arrêté Municipal 2023-08 en date du 23 mars 2023 de radiation des cadres pour mise à la retraite au 1^{er} septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales,

- En référence en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent . **Décide :**

-D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie professionnelle survenue le 19 décembre 2022 selon la modalité retenue suivante : huit mois de maladie professionnelle représentant 18 jours de congés payés non pris

Pour un montant journalier de 79.52 € soit la somme de 1 431.36 € d'indemnité.

3. Emploi temporaire : Dél. 2023-26

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin d'activité à savoir entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ; Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **DECIDE**

La création d'un emploi non permanent de catégorie hiérarchique C au grade d'Adjoint des services Techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 11 septembre 2023 au 10 septembre 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 du grade de recrutement. **Adopté à unanimité des membres présents.**

4. Spectacle de Noël : Dél. : 2023-27

Monsieur le Maire informe le Conseil que comme chaque année un spectacle de Noël est offert aux enfants du Regroupement Pédagogique

Il présente trois devis : Monsieur Laurent BASTIDE pour « The Spectacular Elixir » le montant du cachet s'élève de 600 € la durée du spectacle est de 60 minutes. Compagnie Théâtre de la Terre 400 € et il faut rajouter les frais de déplacement pour une durée 30 minutes. Compagnie Fabulouse pour un montant de 550 € avec 30 minutes de spectacle. Le conseil, décide

- De donner mandat à Monsieur le MAIRE pour signer un contrat avec Monsieur Laurent BASTIDE pour « The Spectacular Elixir » le montant du cachet s'élève de 600 € la durée du spectacle est de 60 minutes pour le 9 décembre 2023 à 16 h.
- De solliciter les communes du regroupement pédagogique pour une participation libre.

5. Point sur les écoles :


Madame SOULIE Fabienne informe le conseil que la rentrée scolaire s'est bien déroulée pour les 121 enfants. Concernant la cantine « Occitanie Restauration » a été retenue.

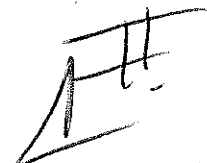
6. Questions diverses

Monsieur POUJOL Guillaume informe le conseil sur les locations. Monsieur BARZI Julien fait le point sur les préparatifs de la fête avec le Conseil.

La bourse d'échange pour les vêtements sera organisée le 9 décembre.

La séance est levée à 22 h 00

Le Maire


Le Secrétaire


Le Maire

Le secrétaire